



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 28 février 1986

ARRETE N° 10/86

Autorisant le mouillage d'installations relatives à une exploitation de cultures marines aux abords de l'île d'Yeu (Vendée).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 18 juin 1844 sur le service de la marine ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 concernant les attributions du préfet maritime ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 31/69 en date du 1^{er} décembre 1969 du préfet maritime de la deuxième région délimitant une zone de protection de la canalisation d'eau et des câbles électriques et télégraphiques reliant l'île d'Yeu au continent ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 28 juillet 1972 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la deuxième région maritime ;

VU la demande du président de la Camayeu ;

VU l'avis d'EDF-GDF (centre de distribution de la Roche/Yon) ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture de la Vendée ;

VU l'avis des PTT (direction des télécommunications sous-marines) ;

VU l'engagement du président de la Camayeu de retirer sans indemnité les installations en cas de besoin exprimé par un des organismes susvisés ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de l'île d'Yeu ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 31/69 du 1^{er} décembre 1969 susvisé interdisant le mouillage dans la zone considérée et sous réserve du respect des prescriptions techniques émises par les administrations ou organismes concernés, la société « coopérative d'aquaculture marine de Yeu » (Camayeu) est autorisée à mettre en place les installations formant exploitation de culture marine en eau profonde au Nord-Ouest de la pointe du Corbeau (île d'Yeu – Vendée).

Article 2 : Le présent arrêté n'est applicable que dans la mesure où l'exploitation bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'exploitation de culture marine, délivré après instruction par le service des affaires maritimes.

Article 3 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de l'île d'Yeu est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier